



COPIE



**CONVENTION DE PARTENARIAT**

POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DE SHUILES ALIMENTAIRES  
USAGEES EN SAVOIE ET HAUTE-SAVOIE

ENTRE :

L'UNION DES METIERS ET DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE — SAVOIE 73-74,  
Résidence «Le Rochefort», Bat B, 143, Avenue du Stade, 73700 BOURG-STMAURICE, représentée  
par son Président, Roger MACHET

ET:

La Société TRIALP, 928, Avenue de la Houille Blanche, Z.I de BISSY, 73000 CHAMBERY,  
représentée par Philippe LAURENT Directeur Général, ci-après dénommée : «LE  
PRESTATAIRE»

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

**ARTICLE 1 : objet de l'opération**

La dite opération consiste à collecter, transporter et éliminer les Huiles Alimentaires Usagées générées par l'ensemble des professionnels de la restauration et des métiers de bouche situés sur les départements 73-74.

Ceci dans des conditions exemplaires en termes réglementaire et environnemental, assurant un service de qualité pour tout type de producteur, quelque soit les quantités produites et sa situation géographique.

**ARTICLE 2 : les objectifs de l'opération**

- Offrir à l'ensemble des professionnels de la restauration et des métiers de bouche de la Savoie et de la Haute-Savoie, utilisateurs d'huile alimentaire, quels que soient les volumes produits, des solutions adaptées et économiquement viables pour la gestion des huiles alimentaires usagées
- Développer des solutions adaptées à leurs contraintes de travail telles que la saisonnalité et l'accessibilité, de façon à ancrer dans leurs habitudes la prise en compte de l'environnement.
- Collecter les déchets générés de manière diffuse sur tout le territoire afin de mutualiser les moyens de collecte et réduire les coûts.

**ARTICLE 3 : les types de déchets concernés par l'opération**

Les déchets concernés par l'opération comprennent toutes les huiles alimentaires végétales utilisées en cuisine, pâtisserie, traiteurs...

#### **ARTICLE 4 : les professionnels concernés par l'opération**

Sont concernés les professionnels des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie utilisateurs d'huiles alimentaires, comprenant les restaurants, les fast-food, la restauration collective, les artisans et les industriels de l'alimentaire... ci-après dénommés «PRODUCTEURS».

#### **ARTICLE 5 : description de l'opération**

La prestation concerne la collecte en porte à porte, le transport et le traitement des huiles alimentaires usagées générées par les professionnels des départements 73-74.

##### **Etape 1 : l'adhésion au service**

- Tout professionnel producteur d'huile alimentaire usagée basé sur les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie pourra bénéficier du service. Préalablement, il pourra faire une demande de devis auprès du «PRESTATAIRE».
- Un contrat sera établi entre le «PRODUCTEUR» et le «PRESTATAIRE». Il sera renouvelable par tacite reconduction, tous les ans, sauf dénonciation trois mois avant l'échéance et pourra être automatiquement annulé en cas de cessation d'activité ou de changement de «PRODUCTEUR». Un nouveau contrat devra être établi. Dans le cas de contrat existant entre le «PRODUCTEUR» et le «COLLECTEUR», il sera impérativement joint à ce contrat, un avenant signé par les deux parties, tel que prévu en **Annexe 3**. Dans ce contrat seront notamment détaillés les éléments suivants :
  - Le type de contenant choisi
  - Les modalités de collecte et fréquence d'intervention (calendrier)
  - Les conditions tarifaires telles que définies en **Annexe 1**

##### **Etape 2 : la collecte des HAU**

- Cette prestation est assurée par le «PRESTATAIRE», préalablement retenu après consultation par **UMIH 73-74**
- Le **PRESTATAIRE** effectue une prestation globale :
  - Fourniture des contenants : bidons de 30 litres, fûts de 120 litres, cuves de 1000 litres en fonction du besoin, munis d'une fermeture hermétique, identifiés,
  - Collecte en porte à porte des déchets,
  - Regroupement éventuel des déchets,
  - Traitement
  - Edition et transmission d'un bon d'enlèvement au **PRODUCTEUR** spécifiant la date et la quantité de déchets enlevé
- Le «PRESTATAIRE» donne au «PRODUCTEUR», lors de la fourniture des contenants, le calendrier de collecte
- Le «PRESTATAIRE» édite des factures individuelles, les transmet directement au «PRODUCTEUR» et en assure le recouvrement.

## ARTICLE 6 : engagements du «PRESTATAIRE»

### Le «PRESTATAIRE» s'engage :

- 1) A respecter l'ensemble des textes réglementaires applicables aux métiers du déchet, notamment les dispositions relatives à l'arrêté préfectoral, au transport, au stockage et à l'élimination des huiles alimentaires usagées.
- 2) A assurer une traçabilité des filières choisies pour l'élimination des déchets vis-à-vis d'UMIH 73-74 et de tout «PRODUCTEUR» qui en ferait la demande
- 3) A assurer la prestation globale de collecte en porte à porte, transport et valorisation des huiles alimentaires usagées, à savoir :
  - Analyser le profil du «PRODUCTEUR» (volumes potentiels à collecter, saisonnalité, accessibilité) de façon à adapter le calendrier de collecte systématique, le nombre et le type de contenant à chaque détenteur.
  - Remettre le calendrier de collecte, les contenants choisis à chaque début de saison au «PRODUCTEUR».
  - Remettre au «PRODUCTEUR» un bon d'enlèvement consignnant la date et la quantité de déchets enlevés afin d'assurer la traçabilité.
  - Effectuer la collecte selon le calendrier prédéfini avec les «PRODUCTEURS». > Procéder au regroupement (facultatif), au transport et au traitement final des déchets dans des centres spécialisés et réglementaires.
  - Réaliser une facturation individuelle par professionnel utilisateur du service.
- 4) Mettre en œuvre une politique commerciale.
- 5) Intervenir pour la collecte en journée chez le «PRODUCTEUR» sauf entre 12h et 14h à moins que le celui-ci ne l'autorise durant ces heures. De même, la collecte ne devra pas avoir lieu le samedi.
- 6) Prévenir le «PRODUCTEUR» concerné par une collecte en cas d'annulation de celle-ci.
- 7) Collecter tout nouveau «PRODUCTEUR» qui en ferait la demande, pendant toute la durée de la convention, dans les mêmes conditions techniques et économiques.
- 8) A assurer la collecte en intersaison lorsque la situation l'exige.
- 9) A fournir à UMIH 73-74 un bilan réel semestriel des quantités collectées et de leur destination finale, ainsi que toute remontée d'information visant à l'amélioration de la qualité du service (bilan des réclamations ou remarques, impayés...).
- 10) A respecter les conditions tarifaires en Annexe 1.
- 11) A réserver impérativement la tarification UMIH 73-74 aux seuls adhérents, sur présentation de la carte de membre de l'année en cours.
- 12) A informer de l'action collective d'UMIH 73-74 tout professionnel de la restauration de la Savoie et de la Haute-Savoie qui ferait appel à ses services.
- 13) A mettre en œuvre les actions correctives ou préventives d'amélioration de la qualité du service
- 14) A informer UMIH 73-74 de tout changement de filière permettant l'amélioration de la prestation en termes de collecte, et de valorisation du déchet.

- 15) A étudier et intégrer toute modification amenant une amélioration de la prestation en termes de collecte et de traitement proposé par **UMIH 73-74**, et de répercuter au «PRODUCTEUR» les économies générées. En particulier, le coût de traitement pourra être revu en fonction des nouvelles filières pouvant émerger d'études en cours ou à venir. Celui de référence figurant en **Annexe 1**.
- 16) A autoriser l'accès aux installations de collecte et valorisation à **UMIH 73-74**
- 17) De façon générale, à respecter les attentes du cahier des charges de l'**Annexe 2**.

#### **ARTICLE 7 : engagements de l'UNION DES METIERS ET DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE 73-74**

**UMIH 73-74** assure avant tout le pilotage de cette opération.

#### **UMIH 73-74 s'engage :**

- 1) A informer les entreprises sur leurs obligations réglementaires en matière de déchets.
- 2) A promouvoir l'opération pendant la durée de la convention.
- 3) A concevoir des outils de promotion et de développement de l'opération : Pour informer les professionnels de la restauration de l'existence de l'opération de gestion collective des huiles alimentaires usagées sur les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.  
Pour valoriser la démarche des entreprises volontaires.
- 4) A transmettre les demandes d'adhésion des «PRODUCTEURS» au «PRESTATAIRE».

Enfin, **UMIH 73-74** se réserve le droit de rompre sa convention avec le «PRESTATAIRE» en cas de manquement grave de ses obligations. Dans ce cas de figure, les «PRODUCTEURS» de déchets ayant signé un contrat avec le «PRESTATAIRE» devront pouvoir rompre ledit contrat.

#### **ARTICLE 8 : assurances**

Chacune des parties s'engage à prendre les polices d'assurances nécessaires pour garantir et indemniser les biens et les personnes qui auraient subi des dommages du fait de l'exécution de leurs obligations respectives au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années et prendra effet à compter de **décembre 2010**.

#### **ARTICLE 10 : résiliation**

La présente convention sera résiliée automatiquement si l'une des parties ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies ci-dessus ainsi que celles prévues par les **annexes 1 et 2**. Cette résiliation pourra être invoquée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 11 : litiges**

La présente convention est basée sur l'entière bonne foi et la compréhension réciproque des parties. Celles-ci s'engagent à s'employer à résoudre directement à l'amiable les difficultés qui pourraient surgir.

Les parties se rencontreront pour régler au mieux tout différent né de l'interprétation ou de l'exécution de la convention.

Si aucun arrangement amiable n'est trouvé, le Tribunal de Commerce compétent sera saisi pour faire respecter les termes de la présente convention.

**Fait le 10 décembre 2010 à BOURG ST MAURICE, en 2 exemplaires remis à chaque partie**

**ANNEXES**

**ANNEXE 1 : Conditions tarifaires**

**ANNEXE 2 : Cahier des charges de consultation pour la collecte, le transport et la valorisation des huiles alimentaires usagées du 18.10.07**

**ANNEXE 3 : Conformément à la convention de partenariat entre l'UNION DES METIERS ET DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE — SAVOIE 73-74 et la Société TRIALP, le «PRODUCTEUR» reconnaît être informé des modalités fixées par ces accords.**

La signature du présent amendement entérine les accords antérieurs.

Fait le 10/12/2010 à Bourg St Maurice, en 2 exemplaires remis à chaque partie

**Le Producteur,**

**Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie**

~~Savoie 73-74~~

**Association Syndicale de l'Industrie Hôtelière Savoyarde**

Résidence «Le Rochefort», bâtiment B  
143, Av. du Stade 73700 BOURG-ST-MAURICE  
☎ 04 79 07 50 95 - Fax 04 79 07 06 46  
Email : [asihs.umih-73-74@wanadoo.fr](mailto:asihs.umih-73-74@wanadoo.fr)  
<http://umih73-74.umih.fr>

**Le Collecteur**

**TRIALP**

828 av. de l'Étoile Blanche  
2.1. de BIAIX  
73000 CHAMBERY  
Tél. 04 79 88 41 05  
Fax 04 79 88 36 13